



26-07-1990

[REDACTED]

Votre lettre du
8 février 1990

Vos références
L/PZ/AD/I.W.
8.2.

Nos références
22.011/V/P
CA

Annexes

OBJET : *Problèmes linguistiques des Sociétés de logement sociaux
bruxelloises.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

*En réponse à votre lettre susvisée, la Commission permanente de
contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies le 31 mai 1990,
a émis l'avis suivant :*

1. *La dénomination "Kapelleveld" doit-elle être traduite en français ?*
 - *La C.P.C.L. estime que les noms des lieux-dits originels ne
doivent pas être traduits.*
2. *La traduction "Brussel thuis" d'une société ne correspond pas à son
appellation française "Home familial bruxellois". Faut-il par
conséquent traduire les deux dénominations ou modifier l'une d'elles ?*
 - *Il n'appartient pas à la C.P.C.L. de vérifier la traduction des
dénominations des sociétés mais on peut affirmer tout en respectant le
principe de l'égalité des langues que cette traduction ne doit pas
nécessairement être littérale.*
3. *Les Sociétés dont l'acte de constitution est antérieur aux lois sur
l'emploi des langues, doivent - elles opérer la traduction de leurs
statuts ?*

./..

- La réponse est affirmative. Il s'agit d'une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être rédigée en français et en néerlandais.

4. Les titres (nominatifs ou non) représentant les parts sociales d'une société agréée doivent-ils être bilingues ? Si oui, comment remplacer les titres unilingues actuellement en circulation ?

- S'il s'agit de titres nominatifs délivrés à un particulier, (certificats) ceux-ci doivent selon le désir de l'intéressé, être rédigés en français ou en néerlandais en exécution de l'article 20, § 1er, des lois linguistiques susvisées.

S'ils ne sont pas nominatifs, ils doivent être bilingues.

Tous les nouveaux titres seront bilingues et les anciens le seront au fur et à mesure de leur remplacement ou sur demande du porteur.

5. Le bilan des sociétés doit-il être bilingue ?

Etant donné que ce document est destiné à être publié, il doit être établi en français et en néerlandais suivant l'article 18 des lois linguistiques coordonnées.

6. Traduction des statuts.

Si les versions néerlandaise et française font toutes deux foi, faut-il enregistrer la traduction dans le registre de commerce ou des Sociétés civiles en marge de l'inscription originelle (c.à.d. à la date de constitution de la Société ou de sa dernière modification) ou sur de nouveaux feuillets (à la date de la traduction). A quel moment, la traduction néerlandaise fait-elle foi ?

- La Commission permanente de contrôle linguistique n'est pas qualifiée pour répondre à ces questions techniques.

7. La Société agréée peut-elle communiquer avec certains candidats au logement en d'autres langues que le français ou le néerlandais, eu égard à la part considérable de la population immigrée ayant droit au logement social ?

- L'article 19 des lois linguistiques coordonnées dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

J'ajoute cependant, que le problème de l'emploi des langues étrangères fera l'objet d'une étude complémentaire.

8. *Sur quoi se fonde l'obligation de publier une version néerlandaise des statuts au Moniteur Belge lorsque semblable version est accessible au public auprès de la Société agréée ?*

- Cette publication des Statuts, en tout ou en partie est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, doit être rédigée en français et en néerlandais.

9. *La traduction s'impose-t-elle aux actes de prorogation de l'existence de la société, intervenus dans le passé ?*

Ces actes sont le complément des statuts et doivent suivre la même procédure que ceux-ci. Le dernier acte de prorogation ainsi que les nouveaux actes de prorogation doivent être établis en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

